

**2016\_CT2\_068**

**OBJET : Aménagement du territoire – Déplacements, mobilité, transports et infrastructures -  
Approbation de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi de  
l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à  
l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque résidant sur le  
territoire de la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

Le 23 juin 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juin 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – CORNO Jean-François donne pouvoir à DELAVET Christian – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GALLESE Alexandre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – JOUVE Mireille donne pouvoir à FREGEAC Olivier - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PIZOT Roger donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUDON Jacques – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMIEL Michel – BONTHOUX Odile – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Guy BARRET** donne lecture du rapport ci-joint.

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Aménagement du territoire / Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 23 Juin 2016

03\_2\_05

■ **Approbation de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque résidant sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Transports, Déplacements et Accessibilité

#### ■ Séance du 30 Juin 2016

613

#### ■ **Approbation de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque résidant sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les conventions pour l'aide aux transports au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) conclues entre le Département des Bouches-du-Rhône et chacune des anciennes Autorités Organisatrices des Transports Urbains du département (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence, Syndicat Mixte des Transports Est Etang de Berre et Syndicat Mixte de Gestion et Exploitation des Transports Urbains Ouest Etang de Berre) arrivent à échéance en 2016.

Afin de maintenir cette aide à la mobilité pour les allocataires dans le cadre de leur parcours d'insertion, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, nouvelle autorité organisatrice de la mobilité, se sont rapprochés pour établir une nouvelle convention appliquée aux réseaux de transports de compétence métropolitaine.

Celle-ci reconduit le dispositif précédent à l'échelle métropolitaine et vient abroger les conventions passées pour le même objet entre le Département des Bouches-du-Rhône et les anciennes intercommunalités.



Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prend en charge cinquante pour cent du tarif en vigueur de l'abonnement mensuel Grand Public du réseau de transport du territoire de résidence de l'utilisateur.

Les titres de transport délivrés se présentent sous la forme d'abonnements mensuels attribués pour la durée du contrat d'engagement réciproque.

Pour 2016, la participation du Département devrait s'élever à environ 3 Millions d'euros HT.

La nouvelle convention entre en vigueur le 1er juillet 2016 pour une durée de trois ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTUP 007-362/13/CC de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 28 juin 2013 approuvant la nouvelle convention avec le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM relative à la gratuité des transports pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque ;
- La délibération n° 2015-B701 de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix du 17 décembre 2015 approuvant la convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à la gratuité des transports pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque ;
- La délibération n° 142/09 de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence du 29 juin 2009 approuvant la convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à la gratuité des transports pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque ;
- La délibération n° 2000/589 du Syndicat Mixte des Transports de l'Est Etang de Berre du 24 juillet 2000 approuvant la convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à la gratuité des transports pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque ;
- La délibération n° 201911 du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation de Transport Urbain Ouest Etang de Berre du 23 mars 2013 approuvant la convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à la gratuité des transports pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône du 23 juin;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 24 juin.
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 24 juin.
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 28 juin.



Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que les conventions pour l'aide aux transports sur les réseaux urbains au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) titulaires d'un contrat d'engagement réciproque conclues entre le Département des Bouches-du-Rhône et les anciennes Autorités Organisatrices des Transports Urbains du département des Bouches-du-Rhône (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence, Syndicat Mixte des Transports Est Etang de Berre et Syndicat Mixte de Gestion et Exploitation des Transports Urbains Ouest Métropole) arrivent à échéance en 2016 ;
- Qu'afin de maintenir les mesures de gratuité actuelles une nouvelle convention doit être conclue entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, nouvelle autorité organisatrice de la mobilité, et le Département au profit des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproques résidant sur la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque résidant sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

**Article 2:**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3:**

Les recettes seront constatées au budget annexe Transports de l'exercice 2016 et suivant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

**Convention conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et  
la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi de l'aide aux transports sur  
les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à  
l'obligation de contractualisation et titulaires  
d'un contrat d'engagement réciproque (CER)**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le Département des Bouches-du-Rhône ;**

en sa qualité de collectivité territoriale compétente dans le domaine social,  
représenté par **Madame Martine VASSAL** en sa qualité de Présidente du Conseil  
Départemental en application de la délibération du ....., désigné ci-  
après « le Département »,

**La Métropole Aix-Marseille-Provence ;**

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN**, en sa qualité de Président de la  
Métropole Aix Marseille Provence en application de la délibération du  
....., désignée ci-après « la Métropole »,

Etant précisé que la Métropole peut le cas échéant déléguer tout ou partie des missions  
et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant,  
à savoir l'entreprise ou les entreprises qu'elle a retenues pour exploiter ses réseaux de  
transport. Dans cette hypothèse la Métropole est tenue d'en informer le Département  
dans les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également requise en cas de  
changement de la ou des entreprises retenues pour exploiter ses réseaux de transports  
au cours de la durée légale prévue au titre de la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE :**

Les conventions pour l'aide aux transports au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) conclus entre le Département des Bouches-du-Rhône et chacune des anciennes Autorités Organisatrices des Transports Urbains du département (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence, Syndicat Mixte des Transports Est Etang de Berre et Syndicat Mixte de Gestion et Exploitation des Transports Urbains Ouest Etang de Berre) arrivent à échéance en 2016.

Afin de maintenir cette aide à la mobilité pour les allocataires dans le cadre de leur parcours d'insertion, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence, nouvelle autorité organisatrice de la mobilité, se sont rapprochés pour établir une nouvelle convention appliquée aux réseaux de transports de compétence métropolitaine.

Celle-ci reconduit le dispositif précédent à l'échelle métropolitaine et vient abroger les conventions passées pour le même objet entre le Département des Bouches-du-Rhône et les anciennes intercommunalités.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département des Bouches-du-Rhône propose aux bénéficiaires du RSA une aide facultative au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation selon les critères indiqués à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- Les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur les réseaux de transport relevant de la Métropole ;
- Le Département prend en charge 50 % du coût de l'abonnement de transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, la Métropole prenant en charge les coûts restants.

## **ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF**

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département comme suit.

Il s'agit de :

- Etre bénéficiaire du RSA socle ou socle majoré,
- Etre inscrit à Pôle Emploi et mobilisé dans une action d'insertion à visée professionnelle,
- Etre titulaire d'un CER validé par les services compétents de la Direction de l'insertion,
- Résider sur les communes de la Métropole Aix Marseille Provence,
- et dont le parcours d'insertion nécessite de la mobilité.

Ils sont identifiés par une attestation qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits si nécessaire.

### **ARTICLE 3. DÉLIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT**

Les titres de transport sont délivrés par la Métropole ou ses représentants désignés par celles-ci et précisés pour chacun des réseaux de transport en Annexe 1 à 5 à la présente convention.

Ils se présentent sous la forme d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires par le Département sur présentation de leur attestation et pour la durée indiquée sur ladite attestation.

Les modalités de délivrance des titres sont précisées pour chaque réseau en Annexes de la présente convention.

### **ARTICLE 4. VALIDITÉ DU TITRE DE TRANSPORT**

#### **Article 4.1. Périmètre concerné à l'entrée en vigueur de la convention**

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans l'attestation sur les réseaux de transport du territoire de résidence de l'allocataire relevant de la responsabilité de la Métropole définis aux annexes 1 à 5 de la présente convention.

Pour des raisons techniques, la date de fin de validité est étendue jusqu'au dernier jour du mois.

#### **Article 4.2. Evolution des périmètres de compétences des signataires**

En cas de changement de périmètre de compétence, un avenant pourra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.

## **ARTICLE 5. FINANCEMENT ET FACTURATION**

### **Article 5.1.**

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge 50 % (cinquante pour cent) du tarif en vigueur de l'abonnement mensuel Grand Public du réseau de transport du territoire de résidence du bénéficiaire.

*Les tarifs de référence pour chacun des réseaux sont indiqués en Annexes 1 à 5 de la présente convention.*

### **Article 5.2.**

La période facturée débute le premier jour du mois de la date de récupération par le bénéficiaire. Elle finit le dernier jour du mois du terme du CER, comme indiqué par le Département. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du premier jour du mois de récupération.

### **Article 5.3**

A chaque modification des tarifs des réseaux de transport de compétence de la Métropole, les montants forfaitaires des abonnements mensuels de référence seront actualisés. Ainsi le montant de la prise en charge par le Département correspondra à 50 % du nouveau tarif de l'abonnement considéré.

Si l'augmentation dépasse 5% (cinq pour cent) H.T pour chacun des réseaux indiqués en Annexes 1 à 5 et sur une année civile, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. A cet effet, la Métropole informera par écrit le Département au moins 30 jours avant la date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

### **Article 5.4.**

Dans le cas où la Métropole Aix-Marseille-Provence mettrait en œuvre une gamme tarifaire métropolitaine valable sur l'ensemble de ses réseaux en cours d'exécution de la présente convention, celle-ci constituerait des nouveaux tarifs de référence à prendre en compte pour le financement et la facturation des mesures de l'aide aux transports.

A cet effet, la Métropole informera par écrit le Département au moins trois mois avant la date d'application de la nouvelle gamme tarifaire prévue sur le réseau. Un avenant pourra être conclu pour intégrer les nouveaux tarifs applicables.

### **Article 5.5.**

L'allocataire du RSA participera au paiement du renouvellement de son support de titre de transport (perte, destruction, validité de la carte arrivée à terme,...) suivant les tarifs en vigueur pratiqués sur les différents réseaux de transport de la Métropole indiqués en annexes 1 à 5.

## Article 5.6.

Le Département prendra également en charge des frais de gestion pour chaque dossier envoyé vers les systèmes billettiques de la Métropole : ces frais sont destinés à compenser l'augmentation de la charge du traitement des dossiers afin d'assurer la concordance entre la durée des abonnements considérés et la durée mentionnée dans les CER.

Ces frais de gestion sont de 1,50€ HT (1,80€TTC) par dossier au jour de la signature et sont indexés chaque année sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC 001763852) et arrondi au dixième d'euros HT le plus proche selon la formule suivante :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa : Prix ajusté
- Pi : Prix initial de la convention
- Ia : Valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2016
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la convention

A la date d'entrée en vigueur de la convention, ces frais de gestion concernent seulement les réseaux Transmétropole du territoire Marseille Provence.

## **ARTICLE 6. MODALITÉS DE RÉGLEMENT**

Dans le cas où la Métropole n'a pas délégué « le paiement direct » à la ou les entreprises de transports qu'elle a retenues pour exploiter ses réseaux, la Métropole est seule bénéficiaire des versements du Département. Elle encaissera directement la participation de celui-ci.

**Pour chaque trimestre civil**, la Métropole ou l'entreprise désignée transmettra au Département un état faisant ressortir pour chaque réseau et conformément aux Annexes à la présente convention :

- La liste des abonnements mensuels par réseau et par territoire délivrés au cours du trimestre considéré ;
- La liste nominative des bénéficiaires par réseau et par territoire de la mesure et le nombre de mois facturés pour chacun sur le trimestre (sur support informatique exploitable) ;
- La liste des abonnements mensuels non facturés au cours du trimestre par les bénéficiaires du RSA ;
- Les titres de recettes correspondants ou la facture dans le cas d'entreprise désignée, par réseau et par territoire (valant facturation) en trois exemplaires (un original et deux photocopies) adressés à :



## **ARTICLE 10. CONTRÔLE(S)**

Le Département et la Métropole se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à tout contrôle qu'ils jugeraient opportuns.

## **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ**

La Métropole et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

Les supports informatiques et autres documents fournis par la Métropole, résultant de leur traitement par le Département restent la propriété de la Métropole. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Département s'engage à prendre toutes protections utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

En cas de litiges entre le Département et la Métropole l'instance compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille,

**Pour**

La Métropole Aix Marseille Provence

**Pour**

Le Département des Bouches-du-Rhône

**Le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

Jean-Claude GAUDIN

**La Vice-Présidente du Département  
des Bouches-du-Rhône**

## ANNEXE 1 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX TRANSMETROPOLES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 1 correspondent aux réseaux Transmétropole desservant les communes du Territoire Marseille Provence.

### ***1- Délivrance des titres de Transport***

Les titres de transports sont délivrés par la Régie des Transports de Marseille ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée – dénommée TRANSPASS à l'entrée en vigueur de la convention- qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

### ***2- Validité du titre de Transport***

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « Transmétropole »(\*) relevant de la responsabilité de la Métropole.

(\*) hors Navettes maritimes Frioul If Express et navettes estivales (ex navettes Cassis...)

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « Transmétropole » dessert les communes du Territoire Marseille Provence : *Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gèmenos, Gignac-la-Nerthe, la Ciotat, le Rove, Marignane, Marseille, Plan de Cuques, Roquefort-la-Bedoule, Saint Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.*

(**): Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint Victoret relèvent de l'Annexe 5
----------------------------------------------------------------------------

### ***3- Tarifs et Financement***

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours XL Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 46 euros TTC.

## ANNEXE 2 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 2 correspondent aux réseaux de transport « Aix en Bus » et « Pays d'Aix Mobilité » desservant les communes du Territoire du Pays d'Aix.

### **1- Délivrance des titres de Transport**

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée dénommée PASS PROVENCE à l'entrée en vigueur de la convention qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

### **2- Validité du titre de Transport**

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble des réseaux « Aix en Bus » et « Pays d'Aix Mobilité » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport du Territoire du Pays d'Aix dessert les communes suivantes : *Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux\*\*, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau\*\*, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis\*, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc de Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, et Vitrolles\*\**

(\*) : Pertuis étant sur le Département du Vaucluse, n'est de facto pas concernée par cette convention

(\*\*) : Coudoux, les Pennes-Mirabeau et Vitrolles relèvent de l'Annexe 5

### **3- Tarifs et Financement**

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 27 euros TTC.

## ANNEXE 3 : DISPOSITIONS APPLIQUÉES AUX RESEAUX DU TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau concerné par l'Annexe 3 correspond au réseau de transport Libébus desservant certaines communes du Territoire du pays Salonnais.

### ***1- Délivrance des titres de Transport***

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée à l'entrée en vigueur de la convention qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

### ***2- Validité du titre de Transport***

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau Libébus relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport du Territoire du Pays Salonnais dessert les communes suivantes : *Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Étang\**, *Charleval, Eyguières, La Fare-les-Oliviers\**, *Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac\**, *Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux\** et *Vernègues*.

(*) : Berre-l'Étang, La Fare-les-Oliviers, Rognac et Velaux relèvent de l'annexe 5
------------------------------------------------------------------------------------

### ***3- Tarifs et Financement***

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 22 euros TTC.

## **ANNEXE 4 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES**

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 4 correspondent aux réseaux ULYSSE desservant les communes des Territoires Istres Ouest Provence et Pays de Martigues.

### ***1- Délivrance des titres de Transport***

Les titres de transports sont délivrés par la Régie des Transports du réseau Ulysse, par la Régie du titulaire du marché ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée – dénommée ODYSSEE à l'entrée en vigueur de la convention- qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

### ***2- Validité du titre de Transport***

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « ULYSSE » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « ULYSSE » dessert les communes de : *Cornillon-Confoux, Grans, Fos sur Mer, Istres, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Saint Mitre les Remparts*

### ***3- Tarifs et Financement***

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 15 euros TTC.

## **ANNEXE 5 : DISPOSITIONS APPLIQUEES POUR LES COMMUNES DESSERVIES PAR LE RESEAU DES BUS DE L'ETANG**

Le réseau des bus de l'étang dessert des communes situées sur plusieurs territoires : Marseille Provence (Marignane, Saint Victoret, Gignac la Nerthe), Pays d'Aix (Vitrolles, les Pennes Mirabeau, Coudoux), Territoire Salonais (Berre l'Etang, Velaux, Rognac, la Fare les Oliviers).

Les allocataires résidant sur ces communes ont la possibilité de choisir de bénéficier de l'abonnement mensuel du réseau urbain de son territoire de résidence ou de celui du réseau des bus de l'Etang.

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 5 correspondent aux réseaux des bus de l'étang desservant les communes relevant anciennement du SMITEEB.

### ***1- Délivrance des titres de Transport***

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou par un tiers désignés par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée à l'entrée en vigueur de la convention qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

### ***2- Validité du titre de Transport***

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau des Bus de l'Etang relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport dessert les communes suivantes : Marignane, Saint Victoret, Gignac la Nerthe, Vitrolles, les Pennes Mirabeau, Berre l'Etang, Velaux, Rognac, la Fare les Oliviers, Coudoux.

### ***3- Tarifs et Financement***

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 27 euros TTC.

A l'entrée en vigueur de la convention, le délégataire du réseau de transport des bus de l'étang, est chargé de percevoir les versements du Département.

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque résidant sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	78
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	78
Majorité absolue	40
Pour	78
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

30 JUIN 2016